CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE CAEN

Place Gambetta 14050 CAEN CEDEX 4

Tél: 02.31.30.70.70 Fax: 02.31.30.70.91

RG Nº F 06/00879.

SECTION Commerce

AFFAIRE

Luis LOZANO

contre

EPIC SNCF

JUGEMENT CONTRADICTOIRE PREMIER RESSORT

notifié le : J 4 DEC. 2009

Expédition comportant la formule exécutoire délivrée le :

à:

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DE DEPARTAGE PRONONCE LE 01 Décembre 2009

Préalablement signé par Madame Sylvie LE FISCHER, Présidente, et mis à disposition au Greffe le **01** Décembre **2009** par Madame Isabelle ROSE, Adjoint administratif assermenté faisant fonction de Greffier

Audience de plaidoirie le 20 Octobre 2009

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Sylvia LE FISCHER, Président Juge départiteur M, Michel BEAUGAS, Assesseur Conseiller (S)

M. Stéphane SEVESTRE, Assesseur Conseiller (S) M. Jean-Marc MOREL, Assesseur Conseiller (E)

M. Marc VERRON, Assesseur Conseiller (E)

En présence de Mle Sarah MASSOUD, auditrice de justice

Assistés lors des débats de Mme Isabelle ROSE, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier

DEMANDEUR

Monsieur Luis LOZANO

9 Place du Général Bonet

61000 ALENCON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2006/007410 du 18/01/2007 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CAEN)

Présent

<u>DEFENDEUR</u>

EPIC SNCF

Entrepôt de Caen 3 Rue Roger Bastion

14000 CAEN

Représentée par Me Carine FOUCAULT (Avocat au barreau de CAEN) substituant Me Pascal LEBLANC (Avocat au barreau de CAEN)

0600879/C/IR

EXPOSÉ DE LA PROCÉDURE ET DU LITIGE

Monsieur Luis LOZANO a été admis par la SNCF au grade de conducteur de manoeuvre et parcours le 16 mars 1998. Après avoir échoué à l'examen de conducteur de lignes, l'intéressé a été affecté au service «logistique» de juin 2001 à juin 2003. A compter du 1^{er} juillet 2003, Monsieur Luis LOZANO a fait l'objet de plusieurs arrêts de travail et d'un avis d'inaptitude partielle du 24 avril 2003 confirmé par le médecin du travail le 15 mai 2003. Lors de sa reprise d'activité professionnelle après maladie, le 23 juillet 2004, Monsieur LOZANO s'est vu confier diverses tâches administratives.

Par certificat du 13 juin 2005, Monsieur LOZANO a été déclaré inapte par le médecin du travail à son poste de travail actuel. Il a fait l'objet d'un nouvel arrêt de travail du 13 juin 2005 au 30 juin 2005.

Par lettre recommandée avec accusé de réception, la SNCF lui a notifié la rupture de son contrat de travail dans les termes suivants : «malgré la mise en demeure objet de la lettre recommandée avec accusé de réception en date du 19/07/2005, je constate que vous êtes toujours en situation d'absence irrégulière depuis le 1/07/2005, que vous n'avez pas rejoint votre poste avant le 27/07/2005 et que vous n'avez pas fourni de justification recevable de votre absence.

Je considère donc qu'il y a, de votre faite, rupture du contrat de travail à la date du 01/07/2005 et votre démission est donc enregistrée à compter de cette date».

Le 25 septembre 2006, Monsieur Luis LOZANO a saisi le conseil de prud'hommes de Caen à l'effet de contester le bien-fondé de la rupture de son contrat de travail en arguant, notamment, avoir été victime d'un harcèlement moral de la part de son employeur.

Par procès-verbal du 6 avril 2009, le Conseil de prud'hommes de Caen s'est déclaré en partage de voix.

L'affaire a été plaidée à l'audience de départage du 20 octobre 2009.

Aux termes de ses conclusions écrites déposées et soutenues oralement à l'audience, conclusions auxquelles il est fait expressément référence pour l'exposé complet des moyens, Monsieur Luis LOZANO, qui comparaît en personne, demande au Conseil de condamner la SNCF au paiement des sommes suivantes :

- 47 205,60 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;
- 1 100 € à titre d'indemnité de licenciement;
- 3 500 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 22 000 € à tître de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour harcèlement;
- 560,26 € à titre de rappel de salaire ;
- 3 185,82 € à titre de rappel de salaire sur heures supplémentaires ;
- 190,50 € au titre des primes «travail filière matériel» et «faisant fonction» ;
- 34,05 € à titre de primes de «traction» et «présence horaire 2 ima»;
- 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses conclusions écrites déposées et soutenues oralement à l'audience, conclusions auxquelles il est fait expressément référence pour l'exposé complet des moyens, la SNCF s'oppose aux prétentions adverses et sollicite l'octroi d'une indemnité 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur Luis LOZANO, agent de la SNCF, a vu dès son embauche l'exécution de son contrat de travail régie par les dispositions du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel. Contrairement aux allégations du demandeur, il ressort de l'article L.134-1 du code du travail (recodifié sous les numéros L.2233-1 et L.2233-2 du code du travail) que les dispositions statutaires prévalent sur le droit commun et doivent seules recevoir application.

Aux termes de l'article 2 du chapitre 7 du statut susvisé, la cessation de fonctions intervient sous la forme de la démission d'office lorsque, sauf cas de force majeure, l'agent cesse son service sans autorisation et ne le reprend pas à la suite de la mise en demeure qui lui est faite par lettre recommandée.

Le 9 juin 2005, les 19 et 27 juillet 2005, Monsieur LOZANO a reçu des mises en demeure pour absence irrégulière de plusieurs jours accompagnées, pour les deux premiers courrier, d'une demande d'explications écrites.

Il est constant que ces absences n'étaient pas liées à des arrêts de travail et ancun élément n'établit que c'est à la demande de l'employeur que Monsieur LOZANO ne s'est plus présenté à son poste de travail à compter du 1^{ex} juillet 2005.

En ce qui concerne la mise en demeure du 19 juillet 2005, celle-ci enjoint au requérant de reprendre son poste de travail le 27 juillet 2005 et lui rappelle qu'à défaut de reprise de son service à la date indiquée, il y aura rupture du contrat de travail de son fait. Or, d'une part, Monsieur Luis LOZANO n'a pas rejoint l'établissement depuis le 1st juillet 2005, date à laquelle son arrêt de travail était expiré, d'autre part, il n'a pas répondu à la demande d'explications écrites formalisée par la SNCF dans son courrier du 19 juillet. Il ne s'est pas non plus présenté au médecin du travail à l'expiration de son arrêt maladie du 13 au 30 juin 2005, alors même que la fiche du 13 juin 2005 constatant son inaptitude au pote de travail actuel prescrivait la nécessité d'une nouvelle visite dans un délai d'un mois.

Monsieur LOZANO ne fournit aucun élément de nature à caractériser qu'il aurait été empêché de reprendre son activité professionnelle par une situation relevant de la force majeure.

Enfin, même si la souffrance psychologique de Monsieur LOZANO est indéniable, aucun élément ne permet de présumer qu'elle est liée à des actes de harcèlement moral. En effet, l'intéressé ne produit au soutien de ses dires aucune pièce, ni même aucune explication précise et circonstanciée sur les brimades et vexations qu'il prétend avoir subies. Il est par ailleurs démontré au vu des fiches médicales et de reclassement produites par la SNCF que les différents postes successivement occupés par Monsieur LOZANO étaient liés à son état de santé et aux avis d'inaptitude partielle émis par la médecine du travail. Dès lors, ces changements d'activité ne peuvent en aucun cas s'analyser comme une manoeuvre déloyale ou une tentative de déstabilisation de la part de l'employeur.

Il s'ensuit que ce dernier était bien fondé, en vertu des dispositions régissant le statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, à considérer que Monsieur LOZANO était démissionnaire depuis le 1st juillet 2005.

Monsieur LOZANO sera donc débouté de ses demandes indemnitaires pour licenciement abusif, préjudice moral et harcèlement moral.

Concernant la demande en rappel de salaire, Monsieur Luis LOZANO ne fournit aucune pièce en démontrant le bien-fondé.

Il ne produit également aucun élément de nature à étayer sa demande en paiement des heures supplémentaires.

Enfin, il est notable à l'examen du récapitulatif qu'il verse aux débats que les rappels de prime sollicités concernent les années 1998 à 2001. Monsieur Luis LOZANO ayant saisi le présent conseil de prud'hommes le 25 septembre 2006, ses demandes sont donc prescrites en vertu de l'article 2277 du code civil.

Monsieur Luis LOZANO, qui succombe dans l'ensemble de ses prétentions, sera condamné aux dépens et débouté de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité commande de laisser à la charge de la SNCF ses frais irrépétibles en marge des dépens.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil, statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort, après en avoir délibéré à la majorité des voix, conformément à la loi;

Déboute Monsieur Luis LOZANO de ses demandes;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Met les dépens à la charge de Monsieur Luis LOZANO.

Ainsi jugé le 1° décembre 2009 par mise à disposition du présent jugement au greffe.

Après lecture, la minute a été signée par le juge départiteur et le greffier présent lors de la mise à disposition.

Le greffier

Le Président, juge départiteur

.

0600879/C/IR

Page 6 de 6